

Informations mises à jour le 20 avril 2020

**Action du ministère de la Culture / DAC Martinique
en faveur des secteurs de la
création artistique et des industries culturelles
dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté Direction des
Égalité Affaires
Fraternité Culturelles

« La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu. » Franck

Riester

La Direction des affaires culturelles de la Martinique est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture qui sont frappés de plein fouet par la crise sanitaire du coronavirus.

Bien que la DAC soit fermée au public, majoritairement en travail à distance, vos interlocuteurs restent joignables par messagerie à l'adresse

secretaire.martinique@culture.gouv.fr

Soutien de l'activité économique

Focus sur le dispositif de chômage partiel

Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés

CTM – Dispositif de soutien aux entreprises – COVID-19

Mesures spécifiques au secteur culturel

Cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture

Cellule d'accompagnement des festivals 2020

Recommandations aux structures soutenues par le ministère de la Culture au titre de la création et de la diffusion (communiqué du 6 avril 2020)

Versement des subventions et paiement des prestataires

Organisation du travail des personnels permanents

Relations avec le public

#culturecheznous

Mesures spécifiques par secteurs

Cinéma et audiovisuel

Filière musicale

Spectacle vivant (hors filière musicale)

Artistes-auteurs du spectacle vivant

Intermittence

Licences d'entrepreneurs du spectacle

Arts visuels

Artistes-auteurs des arts visuels

Secteur du livre

Action culturelle

Enseignement supérieur

Soutien de l'activité économique

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de mesures transversales par le ministère de l'Economie et des Finances, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>). Parmi ces mesures :

- Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des formulaires simplifiés sont opérationnels :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

- Soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires,

- Mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises.

Par ailleurs, le ministère du Travail met à votre disposition une foire aux questions portant sur l'emploi : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Le dispositif de chômage partiel

Un dispositif renforcé et simplifié de chômage partiel a été mis en place par le ministère du Travail en faveur des entreprises dont l'activité est réduite du fait de la crise, notamment les commerces.

Un employeur peut placer au chômage partiel un salarié : l'employeur est indemnisé à 100 % de l'indemnité de chômage partiel qu'il verse à son salarié pour chaque heure chômée (70 % de son salaire brut horaire, soit environ 84 % de son salaire net horaire ; l'employeur peut verser au-delà de 70 % du salaire brut à son salarié mais il ne recevra pas d'indemnisation de l'État pour ce surplus), dans la limite de 4,5 SMIC – ce qui est le cas de la quasi-totalité des salaires du secteur du livre.

La demande de mise en chômage partiel doit, dans le cadre de la crise sanitaire, être réalisée via l'Agence de service et de paiement (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>). Un délai de 30 jours avec effet rétroactif est accordé par le ministère du Travail, pour tenir compte des problèmes techniques d'accès aux services en ligne (site parfois inaccessible en raison d'un afflux massif de demandes).

Téléphone : 0800 705 800 / Mail : contact-ap@asp-public.fr

Un interlocuteur unique a été mis en place dans chaque DIRECCTE (voici les contacts par régions : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>).

Le référent pour la Martinique est joignable aux coordonnées suivantes :

Messagerie : 972.direction@dieccte.gouv.fr en précisant en objet « COVID-19 »

Pour l'activité partielle : 972.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

Lien pour la Martinique : <http://martinique.dieccte.gouv.fr/COVID-19-Mesures-de-soutien-aux-entreprises>

Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations

Retrouvez à l'aide du lien ci-dessous les mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés :

<https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeurs-et-a-leurs-salaries.html>

CTM – Dispositif de soutien aux entreprises – COVID-19

La Collectivité Territoriale de Martinique, face à la situation préoccupante des différents secteurs économiques du territoire touchés par la crise majeure du COVID-19, a mis en place deux aides exceptionnelles aux entreprises pour permettre leur maintien et leur redémarrage et participe au financement du Fonds national de solidarité.

Phase d'urgence : Fonds national de solidarité – Volet 2 et Fonds de subvention territorial

Phase de relance : Prêt garanti par l'État, Prêt territorial COVID-19 et Prêt rebond de la BPI

<https://www.collectivitedemartinique.mq/dispositifs-economiques-de-soutien-aux-entreprises/>

<https://www.collectivitedemartinique.mq/wp-content/uploads/2020/04/CTM-Covid-19-Sch%C3%A9ma-des-dispositifs-1.pdf>

Mesures spécifiques au secteur culturel

Le ministre de la Culture prend l'initiative de se rapprocher des collectivités locales, très impliquées dans le financement de la Culture dans notre pays, pour unir leurs actions afin de soutenir au mieux les acteurs culturels.

En complément de ces mesures de soutien économique transverses, le ministre de la culture, Franck Riester, a annoncé à l'attention des artistes-auteurs, des intermittents du spectacle comme des structures culturelles, de nouvelles mesures de soutien économique spécifiques.

Retrouvez les actualités concernant les différentes mesures de soutien mises en place à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

Cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'Economie et des Finances. Veuillez trouver ci-dessous les contacts par secteur :

Professionnel de la musique : info.covid19@cnv.fr

Professionnel du théâtre, cirque et art de la rue : juridique@artcena.fr

Professionnel de la danse : ressources.pro@cnd.fr

Pour toutes les autres questions relatives au spectacle : covid19-spectacles@culture.gouv.fr

Professionnel du cinéma : toutes les informations pratiques sur le site du CNC

Artiste, plasticien ou professionnel de l'art contemporain : info.cnap@culture.gouv.fr

Professionnel du livre : toutes les informations pratiques sur le site du CNL

Professionnel des autres secteurs : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr

Cellule d'accompagnement des festivals 2020

Devant les nombreuses incertitudes créées par la crise sanitaire et l'hétérogénéité des situations et des souhaits de chaque festival, Franck Riestter souhaite apporter un accompagnement au cas par cas aux organisateurs. En effet, si certains souhaitent déjà pouvoir annuler leur édition 2020, d'autres, pour qui le confinement ne crée pas de retard dans la préparation de leur édition, souhaitent attendre l'évolution de la situation.

En lien avec les autres ministères, la cellule d'accompagnement s'appuie sur les directions générales du ministère de la Culture et ses opérateurs, sur les directions régionales des affaires culturelles et les directions des affaires culturelles Outre-mer afin de recenser les différents besoins et d'adapter ainsi les réponses de l'Etat. La cellule d'accompagnement restera active jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce au formulaire :

<https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contact-a-destination-de-la-Cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020>

Pour toute information concernant les reports ou annulations de festivals, nous vous invitons à vous rapprocher de la DAC Martinique à l'adresse suivante : festivalmartinique-covid19@culture.gouv.fr

Versement des subventions et paiement des prestataires

La DAC Martinique, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, met tout en œuvre, malgré le contexte actuel de fermeture de ses services, afin de maintenir une activité financière permettant de verser les subventions attendues par les structures culturelles, en particulier les plus fragiles d'entre elles, et de payer ses prestataires.

Nous accomplissons actuellement un télétravail avec notifications dématérialisées afin de transmettre les dossiers pour paiement au comptable public.

Recommandations aux structures soutenues par le ministère de la Culture au titre de la création et de la diffusion (communiqué du 6 avril 2020)

La plus grande vigilance doit être portée à la situation des artistes et des équipes artistiques.

Dans le champ du spectacle vivant :

La priorité est le paiement des droits d'auteur et des cessions programmées et annulées, même lorsque les contrats n'ont pas été signés, dès lors que les structures en ont la possibilité.

Dans l'éventualité d'un report, une discussion pourra s'effectuer au cas par cas entre le lieu et les équipes, pour envisager les modalités de report (paiement au moment de la programmation future, paiement anticipé de la cession pour tout ou partie, etc.).

La rémunération des intermittents dont l'embauche était prévue avant le 17 mars est recommandée, qu'ils soient artistes ou techniciens (et même si le contrat n'a pas été signé en bonne et due forme, mais qu'il existe des preuves d'embauche formelle, notamment dans la communication liée à l'événement). Le cas échéant, ces intermittents pourront être éligibles au chômage partiel.

Dans le champ des arts visuels :

Il est recommandé dans la mesure du possible de ne pas annuler mais de reporter les expositions et actions prévues.

Il est recommandé de payer les droits d'auteur et de maintenir les rémunérations artistiques et de maintenir les acquisitions programmées. Une attention particulière devra être portée au versement des droits de présentation pour les expositions qui auront été annulées ou reportées et de veiller au paiement des acquisitions dans les meilleurs délais.

Pour l'ensemble des secteurs :

Il est recommandé de verser les rémunérations prévues pour les interventions d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle, même si celles-ci ont été annulées.

Organisation du travail des personnels permanents

Chaque fois que cela est possible, le travail à distance doit être privilégié. Dans l'hypothèse où le travail à distance n'est pas envisageable et que la structure rentre dans les conditions d'éligibilité prévues par le gouvernement, il est possible de solliciter le chômage partiel.

Relations avec le public

Il est recommandé d'apporter le plus grand soin aux relations entretenues avec le public, fidèle ou occasionnel. Une information claire doit figurer sur le site internet de la structure, indiquant notamment les conditions de report ou de remboursement des spectacles. A l'appréciation de chaque structure, il est envisageable de mobiliser la solidarité du public selon les modalités qui sembleront les plus adaptées et une attention particulière sera portée à la valorisation de cette générosité.

#culturecheznous

Le ministère lance #Culturecheznous et <https://www.culturecheznous.gouv.fr> pour donner une nouvelle dimension aux projets immatériels et numériques. Afin de maintenir le lien avec le public et d'augmenter la lisibilité des projets portés par les structures, il est possible de bénéficier de la visibilité offerte par le site du ministère de la Culture.

Formulaire de dépôt : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Culturecheznous>

Mesures par secteurs

Cinéma et audiovisuel

Suspension par le CNC du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.

Paiement accéléré dès mars des subventions Art et Essai pour les 1200 établissements classés.

Paiement accéléré dès mars des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.

Maintien d'une continuité dans le paiement des aides du CNC.

Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Filière musicale

Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés doté de 11,5 M€ et abondé par le CNM, à hauteur de 10 M€, et par la Sacem, l'Adami et la Spedidam, à hauteur de 500 K€ chacune.

Chaque aide de trésorerie, plafonnée à 11 500 €, comprend « une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté ».

L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande ».

Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr

Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.

Spectacle vivant (hors filière musicale)

S'agissant des structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elles, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour permettre de limiter les impacts de la crise.

Les mesures spécifiques au champ chorégraphique sont précisées sur le site du Centre national de la danse :

<https://www.cnd.fr/fr/page/2097-fil-d-information-et-d-appui-pour-le-secteur-choregraphique-covid-19>

Ces mesures seront prochainement complétées par la création d'un fonds de soutien pour le théâtre et la danse.

Artistes-auteurs du spectacle vivant

Pour accompagner et soutenir les auteurs de spectacle vivant confrontés aux conséquences graves sur leurs revenus du Covid-19, la SACD déploie un 3ème volet du Fonds SACD de solidarité qu'elle avait ouvert mi-mars et qui bénéficiera du soutien du ministère de la Culture.

Cette nouvelle aide dotée d'une enveloppe maximale de 500 K€ et dédiée aux auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue, constitue une démarche de solidarité adaptée à la réalité de leur situation et tient particulièrement compte de l'irrégularité de leurs revenus.

Ce nouveau fonds d'urgence vise à attribuer une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour les auteurs de spectacle vivant dont c'est l'activité principale et qui n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité pour les très petites entreprises et les indépendants, ni d'une mesure de chômage partiel, excepté si elle est inférieure à 1 500 €

Intermittents et salariés de la Culture

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars 2020 et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Des informations complémentaires sur le site de Pôle Emploi :

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/intermittents-du-spectacle--lall.html>

Licences d'entrepreneur de spectacles

La crise sanitaire actuelle et la fermeture des services ne permettent pas à l'ensemble des agents de la DAC d'assurer leurs missions et de traiter dans les délais légaux les demandes relevant de la Licence d'entrepreneur de spectacles. Or selon le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé pendant un mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période répond à cette question :

Article 1er - Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

Article 7 - les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Veuillez trouver le texte complet à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

[affichTexte.do;jsessionid=B39B6CE981CC4820E8B648591A8E6396.tplgfr25s_2?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B39B6CE981CC4820E8B648591A8E6396.tplgfr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

[cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B39B6CE981CC4820E8B648591A8E6396.tplgfr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

Cette ordonnance permet donc de suspendre les délais d'instruction comme les délais de réponse des services consultés. La reprise d'instruction sera calculée de la manière suivante :

Fin de l'état d'urgence sanitaire (25 mai 2020) + 1 mois = 25 juin 2020

Calcul du report : nombre de jours entre le 12 mars 2020 et la date de la fin de délai d'instruction

Reprise d'instruction : 25 juin 2020 + report

Arts visuels

Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 1,2 M€ en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP).

Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 800 K€ en faveur des structures non-labellisées dont les recettes sont impactées par la crise actuelle, opéré par la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, en lien avec les DRAC/DAC. Modalités d'éligibilité en cours de définition.

Le CNAP a engagé à ce jour les dispositifs suivants :

- aide ponctuelle aux artistes-auteurs et aux auteurs (critiques, commissaires, et théoriciens d'art de la scène française), qui subissent une perte de rémunération à l'occasion des annulations et reports d'expositions ou d'événements en raison de la crise sanitaire du Covid-19 (les expositions et événements devant se tenir à compter du 15 mars 2020 et 1 mois après la levée d'obligation de la fermeture) quand le maintien de cette rémunération n'a pas pu être obtenue de l'organisateur ou du commanditaire.

Plus d'informations sur le site du CNAP à l'adresse suivante :

<https://www.cnap.fr/soutien-la-creation/fonds-durgence>

- dans l'objectif de limiter l'impact financier produit par la crise sanitaire actuelle sur l'économie des galeries, notamment au regard des annulations des foires d'art contemporain et des expositions dans les galeries, le CNAP réunira sa commission d'acquisition et de commande afin d'acquérir des œuvres d'artistes de la scène française auprès de galeries françaises ayant vu leur participation à une foire ou des expositions dans les galeries annulées pour cause de fermeture.

Plus d'informations sur le site du CNAP à l'adresse suivante :

<https://www.cnap.fr/acquisition-commande/commission-dacquisition-exceptionnelle>

- les commissions programmées sont maintenues - soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel - et la dotation financière de ces dispositifs est renforcée afin d'accompagner un plus grand nombre d'artistes. La rémunération des artistes auteurs, auteurs et indépendants, membres des commissions du CNAP, qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés est maintenue.

- les entreprises du secteur conserveront le bénéfice des aides pour les foires ou les expositions pour ce qui concerne les galeries ou pour les salons s'agissant des éditeurs. Les commissions de soutien aux galeries pour des activités de production (exposition, publication, production d'œuvres) et Image/mouvement pour les maisons de production audiovisuelle sont maintenues, permettant au CNAP d'apporter son concours à des projets futurs.

Artistes-auteurs des arts visuels

Le site de la Sécurité sociale des artistes auteurs vous informe régulièrement de son état d'activité et des mesures exceptionnelles à l'œuvre en direction des artistes-auteurs et des diffuseurs (suspension d'appels à cotisation, suspension du recouvrement de cotisations antérieures, paiement des retraites garanti, etc.)

Vous trouverez également des liens vers les sites de l'URSSAF, la CAF ou encore de l'Assurance Retraites.

Toutes les informations sur : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

Maintien des aides de la DAC Martinique suite à la commission régionale d'aides aux artistes AIC/AIA.

Paiement par les structures soutenues par la DAC du montant des droits de représentation prévus et dus aux artistes pour les expositions reportées ou annulées pour des raisons sanitaires.

Secteur du livre

Discussion en cours sur l'ouverture des mesures de chômage partiel aux auteurs

Mise en place par le Centre national du Livre (CNL) d'un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires.

Maintien du versement des subventions par le CNL et la SOFIA (Société Française des Intérêts des auteurs de l'écrit) aux organisateurs des manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées vis-à-vis de leurs prestataires.

Les auteurs font partie des prestataires auprès desquels ces manifestations ont contracté un engagement.

Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux librairies et éditeurs.

Report en fin d'échéancier par l'ADELIC (Association pour le développement de la librairie de création), des échéances de prêts accordés aux librairies pour les mois de mars et de juin.

Mise en place de mesures exceptionnelles par l'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries culturelles) :

- garantie IFCIC de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
- prolongation systématique des garanties de crédits auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
- mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.-

Les aides attribuées par la DAC de la Martinique aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.

Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairies leur resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

L'opération BD 2020 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Action culturelle

Les aides au projets versées par la DAC Martinique pour des projets annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises. Les porteurs de projets sont invités s'ils le peuvent à décaler la réalisation du projet d'ici le 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le Pôle territorial afin d'étudier chaque situation.

Enseignement supérieur

Les services de la DAC Martinique sont en échange constant avec les services du Campus Caraïbéen des arts quant à l'adaptation des modalités d'évaluation des compétences, les diplômes et le concours d'entrée 2020.

L'adaptation des modalités relatives aux examens et concours se feront dans le cadre défini par l'Ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née du Covid-19 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762732&categorieLien=id>